

Arrêt

n° 48 098 du 14 septembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mbala. Vous avez introduit une première demande d'asile le 21 avril 2008 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 13 juin 2008. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 3 septembre 2009 (arrêt n° 31 036). Vous avez introduit un recours en cassation contre cette décision et par un arrêt du 13 octobre 2009, le Conseil d'Etat a déclaré votre recours en cassation non admissible. Vous n'êtes pas rentrée au Congo et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 19 octobre 2009 qui est liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous

invoquez les faits suivants : vous déclarez craindre les agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) qui continuent à vous rechercher et à vous accuser de détenir un dossier lié à votre ami journaliste, M. [L. B.]. Selon les informations que vous avez obtenues, votre maman a été convoquée et détenue pendant deux jours, vous êtes actuellement recherchée et votre ami [L. B.] a été convoqué et est menacé.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une convocation du 26 septembre 2009, un avis de recherche du 5 mai 2008, deux courriels du 27 février 2010 et du 5 mars 2010, une convocation du 28 décembre 2009, une carte « Africa News » au nom de [L. B.], une attestation de suivi psychologique du 15 mars 2010 et des documents médicaux. Votre avocate a en outre signalé, lors de votre première audition, que les documents écartés des débats par le Conseil du Contentieux des Etrangers, à savoir une partie de carte d'identité et deux courriels émanant de M. [L. B.], étaient déposés, à titre d'éléments nouveaux, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez (absence de crédibilité du récit en raison de contradictions avec les informations objectives en possession du Commissariat général et absence de document relatif à votre identité et aux faits allégués). Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 31 036 du 3 septembre 2009) qui possède l'autorité de la chose jugée. En substance, le Conseil du Contentieux des Etrangers constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier et qu'elle est tout à fait pertinente. Il relève encore que c'est à bon droit que le Commissaire général constate l'incompatibilité entre vos propos et les informations objectives du dossier administratif concernant votre compagnon journaliste, informations qui ont été « recueillies par un agent assermenté » et qui « possèdent une fiabilité certaine », non utilement contestée. Concernant les nouveaux éléments invoqués devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la juridiction a écarté des débats une partie de carte d'identité et deux courriels émanant de M. [L. B.]. La juridiction constate enfin, concernant les autres documents déposés, qu'il s'agit de courriers à caractère privé dont on ne peut s'assurer de l'authenticité et que leur contenu présente un caractère sibyllin ne permettant pas de restaurer la crédibilité de vos propos.

Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une nouvelle demande d'asile, vous répondez que votre maman a reçu une convocation et a été arrêtée durant deux jours, que vous faites l'objet d'un avis de recherche et que votre ami, [L. B.], est menacé et a reçu une convocation (CGRA, audition du 2 mars 2010, p. 4). Relevons tout d'abord que ces éléments sont des conséquences des problèmes que vous avez invoqués à la base de votre première demande d'asile et que, dès lors que ces problèmes ont été considérés comme non crédibles, le Commissariat général ne peut pas accorder foi aux conséquences des problèmes que vous avez déjà relatés lors de votre première demande d'asile.

En outre, il y a lieu de constater que vos déclarations sont demeurées imprécises au sujet des recherches dont vous dites faire actuellement l'objet et des problèmes rencontrés par votre maman.

Ainsi, au sujet des problèmes rencontrés par votre maman, il convient de constater que vos déclarations manquent de consistance et ne sont nullement circonstanciées. Vous ignorez la date à laquelle votre maman a été convoquée et arrêtée, déclarant que vous n'aviez pas fait attention à cela (CGRA, audition du 2 mars 2010, p. 6). De même, alors qu'elle est assistée, selon vos dires, par un avocat, vous n'avez pas pu préciser l'identité de ce dernier (CGRA, audition du 2 mars 2010, p. 6). Vous ignorez encore les démarches entreprises par cet avocat afin d'obtenir la libération de votre maman (CGRA, audition du 2

mars 2010, p. 6). Votre explication selon laquelle votre maman était sous le choc et que vous n'avez pas eu le temps de lui poser des questions ne convainc pas le Commissariat général car vous avez déclaré avoir des contacts réguliers avec plusieurs membres de votre famille au Congo (CGRA, audition du 2 mars 2010, pp. 2 et 3).

Ensuite, à la question de savoir si vous êtes toujours recherchée, vous répondez par l'affirmative en vous basant sur les dires de votre ami [L.] qui aurait toujours des problèmes et sur les menaces contre votre maman (CGRA, audition du 2 mars 2010, p. 9). Ces déclarations ne sont une nouvelle fois pas étayées par des éléments précis et concrets permettant de les tenir pour établies.

Il en va de même au sujet des menaces qui pèseraient sur votre ami [L.]. Lors de votre audition du 2 mars 2010, vous avez déclaré que votre ami était en fuite mais vos propos sont demeurés confus sur sa destination et la date de sa fuite. Vous ignorez également le nom de son avocat (CGRA, audition du 2 mars 2010, p. 11). Lors de votre audition du 17 mai 2010, vous avez complété vos propos en déclarant que [L.] était à Brazzaville. Il ressort toutefois de vos déclarations qu'il s'agit d'une supposition de votre part, vous fiant à la mention « BZV » sur l'enveloppe DHL que vous avez reçue (CGRA, audition du 17 mai 2010, p. 7).

Le caractère totalement imprécis et non étayé de vos déclarations au sujet des nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile rend celle-ci non crédible.

Aucun des documents que vous avez déposés n'est de nature à renverser ni le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile, ni le sens de la présente analyse.

S'agissant tout d'abord de la partie de document d'identité que vous déposez, il tend à établir votre identité et votre nationalité, éléments que la présente décision ne remet pas en cause.

Ensuite, vous avez déposé plusieurs documents tendant à démontrer votre lien avec le journaliste [L. B.], personne à l'origine de vos problèmes (courriel de M. [B.] du 17 janvier 2009, courriel de M. [B.] du 27 février 2010, courriel de M. [B.] du 5 mars 2010, carte de journaliste, extraits de deux articles écrits par M. [B.]). A ce propos, il convient de rappeler que le Commissariat général est en possession d'informations objectives – dont une nouvelle copie est jointe au dossier administratif (voy. farde bleue) – recueillies auprès de l'intéressé in tempore non suspecto. Il convient dès lors de conclure que ces échanges de courriels entre M. [B.] et vous ainsi que son courriel du 17 janvier 2007 ne revêtent qu'un caractère de pure complaisance, uniquement établis pour les besoins de la cause (à ce sujet, voy. note établie par le chercheur du Cedoca – farde bleue).

Quant aux convocations adressées à votre maman et à votre ami [L.] ainsi que l'avis de recherche, le Commissariat général constate que l'authentification des documents judiciaires congolais ne peut être faite étant donné l'importante corruption qui y est liée (voy. informations objectives jointes au dossier administratif – farde bleue). Étant donné ce constat, les convocations et l'avis de recherche que vous avez présentés ne peuvent dès lors constituer un élément de preuve des recherches menées contre vous.

Concernant l'attestation psychologique déposée après votre première audition, le Commissariat général a décidé de vous réentendre au sujet des « sévices subis » invoqués dans ce document. Vous avez ainsi fait référence aux mauvais traitements que vous déclarez avoir subis lors de votre détention à Bukavu. Or, dès lors que l'ensemble de votre première demande d'asile a été jugée non crédible (relation avec un journaliste ; arrestation de ce dernier, sa présence à Bukavu et partant la vôtre), le Commissariat général ne peut davantage accorder de crédit à vos propos au sujet de ces sévices. En outre, il convient de constater plusieurs incohérences au sein de cette attestation. Tout d'abord, il y est fait mention d'un suivi psychologique mais interrogée à ce sujet, il ressort de vos explications que vous n'avez assisté qu'à trois séances, que celles-ci n'ont débuté qu'en janvier ou février 2010 et que vous avez déjà mis un terme à ce suivi car vous prenez des médicaments (CGRA, audition du 17 mai 2010, pp. 2 et 3). L'attestation stipule en conclusion qu'un suivi est envisagé, ce qui renforce le constat du Commissariat général selon lequel il n'y a donc pas de suivi. De plus, bien que l'attestation de votre psychologue et psychothérapeute atteste que vous vivez « un profond traumatisme » et que vous manifestez « un ensemble de symptômes liés aux actes de maltraitements et de violences dont elle a été victime durant sa détention », il convient cependant de constater qu'au vu de l'absence totale de crédibilité des aspects essentiels de votre demande d'asile, il n'est pas possible de déterminer sur la seule base de vos déclarations les circonstances réelles qui sont à l'origine de ces symptômes. Compte

tenu de l'absence totale de crédibilité de vos déclarations, il n'est donc pas possible de conclure, au vu de cette attestation psychologique, que vous avez été victime de mauvais traitements et donc d'en déduire que vous avez été victime de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents médicaux que vous avez fait parvenir après votre seconde audition n'appellent pas un autre commentaire. En effet, aucun lien de causalité ne peut être établi entre le diagnostic posé et les faits que vous avez invoqués et qui ont été jugés non crédibles. Rappelons que tout document doit venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 52, 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et en conséquence, d'accorder à la requérante « *le statut de réfugié politique* » (sic) (requête, p. 8). A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision dont appel et le renvoi du dossier au Commissariat général.

3. Question préalable

3.1 Le Conseil souligne qu'en ce que le moyen semble être pris de la violation de l'article 52 § 1, 7° de la loi du 15 décembre 1980, il n'est pas recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur la base de cette disposition.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les éléments invoqués à l'appui de la seconde demande de la requérante ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle tout d'abord que la première demande d'asile de la requérante a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général en date du 13 juin 2008, et ce principalement en raison de l'absence de crédibilité du récit de la requérante, que cette décision a été confirmée par l'arrêt 31 036 du Conseil, et que le recours en cassation introduit contre cet arrêt a été déclaré non admissible par le Conseil d'Etat le 13 octobre 2009.

Elle estime ensuite que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permettent pas de renverser le sens de la décision prise dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce. Elle fait notamment grief au Commissaire général d'avoir systématiquement écarté les documents produits par la requérante au motif qu'ils seraient faux ou de pure complaisance.

4.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de la précédente demande d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

4.4 En l'espèce, le Conseil constate que la requérante verse au dossier divers documents à l'appui de sa seconde demande d'asile, à savoir une copie de sa carte d'identité, plusieurs courriels émanant de L. B., deux extraits d'articles écrits par ce dernier, une convocation émise à l'encontre de L. B. en date du 28 décembre 2009, une convocation émise à l'encontre de la mère de la requérante en date du 26 septembre 2009, un avis de recherche émis à l'encontre de la requérante le 5 mai 2008, et enfin divers documents relatifs à sa situation psychologique et physique. Elle fait également état d'une détention de deux jours de sa mère, ainsi que des menaces dont L. B. fait actuellement l'objet de la part de ses autorités nationales.

4.5 La partie défenderesse estime à cet égard que les propos de la requérante quant aux problèmes qu'aurait rencontrés sa mère et son ami au Congo manquent de précision et de consistance. Elle considère en outre que les courriels émanant de L. B. revêtent un caractère de pure complaisance, établis uniquement pour les besoins de la cause, ne permettant pas de remettre en cause la fiabilité des informations recueillies auprès de ce L. B. par le Commissariat général. Elle indique enfin qu'au vu du contexte de corruption existant au Congo, il ne lui est pas possible d'authentifier les documents judiciaires congolais versés au dossier par la requérante.

4.6 La partie requérante conteste cette analyse. Elle souligne tout d'abord, en ce qui concerne les courriels émanant de L. B., que le Commissaire général ne met nullement en doute l'identité de l'émetteur de ces courriels, et estime dès lors qu'il n'y a aucune raison d'accorder plus de crédibilité aux informations recueillies par la partie défenderesse plutôt qu'aux échanges d'e-mails entre la requérante et ce L. B. Elle insiste d'ailleurs sur la présence de contradictions dans les propos des diverses sources contactées par l'agent traitant du Commissariat général. Elle considère par ailleurs que « *il est un peu léger d'écarter tous les documents judiciaires congolais au prétexte qu'il est impossible de distinguer les vrais des faux en raison de la corruption* » (requête, p. 7).

4.7 Le Conseil rappelle ensuite que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.8 Pour sa part, le Conseil estime que les nouveaux éléments déposés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permettent pas de renverser le sens de la décision prise par le Conseil lors de la première demande d'asile de la requérante.

4.9 Tout d'abord, le Conseil considère qu'indépendamment de l'éventuel caractère de pure complaisance des courriels émanant de L. B., et indépendamment de la présence de divergences entre les diverses sources consultées par la partie défenderesse lors de l'examen de la première demande d'asile, il y a lieu de constater que le contenu de ces différents courriels contredit les déclarations faites par la requérante lors de sa première demande d'asile, et renforce dès lors l'absence de crédibilité de son récit.

4.9.1 Ainsi, L. B. indique, dans son courriel daté du 18 novembre 2008, reproduit dans un e-mail du 17 janvier 2009 à l'attention de l'avocat de la requérante, qu'il a fait la connaissance de la requérante à Bukavu après sa fuite de Kinshasa. Or, lors de sa première demande d'asile, la requérante a explicitement déclaré qu'elle avait rencontré L. B. en novembre 2005 à Kinshasa, lors du deuil d'un

journaliste (rapport d'audition du 2 juin 2008, p. 9) et qu'ils habitaient ensemble à Kinshasa depuis le 1er mai 2007 (rapport d'audition du 2 juin 2008, p. 3).

4.9.2 Ainsi ensuite, dans le même courriel, L. B. mentionne également le fait qu'il a fait l'objet d'une arrestation en novembre 2005 en raison d'un article qu'il a rédigé quant à un transfert de fonds par le président congolais en Tanzanie, et que son arrestation à Bukavu était également liée à la rédaction de cet article. Ceci est largement en porte-à-faux avec les allégations de la requérante qui soutient pour sa part que l'origine de ses problèmes, dont notamment son arrestation et l'arrestation de son ami L. B. à Bukavu, trouve son explication uniquement dans les recherches menées par ce dernier quant aux auteurs de l'assassinat du journaliste F. N. (rapport d'audition du 2 juin 2008, p. 16). Le Conseil note d'ailleurs que dans ce même courriel, L. B. déclare que son arrestation de novembre 2005 a coïncidé avec la mort du journaliste F. N., au point que « *les deux affaires ont été facilement et malencontreusement liées* », ce qui constitue, selon lui, une « *grosse erreur d'appréciation* ».

4.9.3 Ainsi enfin, la requérante a expressément déclaré que son ami L. B., avec lequel elle dit avoir partagé 3 années de sa vie (rapport d'audition du 2 juin 2008, p. 9), a toujours travaillé au journal « Liberté » (rapport d'audition du 2 juin 2008, p. 14). Or, cet élément, qui était déjà en contradiction avec les informations en possession du Commissariat général, est également contredit non seulement par les dires de L. B. dans ce courriel, dans lequel il dit participer à la production du journal « Le journal », mais également par les deux articles de presse que la requérante a versé au dossier en annexe d'un courriel de L. B. daté du 17 janvier 2009, qui sont deux articles de presse rédigés par L. B. pour « Le Journal » et son supplément « Pool Malebo ».

4.10 Par ailleurs, le Conseil estime que les déclarations de la requérante sur certains points centraux de son récit, notamment quant aux problèmes qui découlent de ceux invoqués lors de sa première demande d'asile, manquent de cohérence et de consistance.

4.10.1 En effet, la requérante se contredit quant au nombre de codétenus qu'elle avait durant sa détention à Bukavu, puisque lors de sa première audition au Commissariat général, elle avait dit être la cinquième personne dans le cachot, une sixième personne étant arrivée peu après, ce qui faisait quatre femmes et 2 hommes (rapport d'audition du 2 juin 2010, p. 26). Or, lors de son audition du 17 mai 2010, elle a déclaré qu'elle était avec 2 personnes dans le cachot (rapport d'audition du 17 mai 2010, p. 7).

4.10.2 En outre, la partie défenderesse a pu légitimement relever le manque de consistance des propos de la requérante quant aux problèmes actuels rencontrés par sa mère et son compagnon au Congo.

4.10.3 En termes de requête, la partie requérante soutient, d'une part, que le fait que la requérante ignore la date de la détention de sa mère, ainsi que le nom de son avocat ou les démarches qu'il a accomplies pour la faire libérer, tient au fait que la requérante et sa mère étaient malades, ce qui n'est pas de nature à satisfaire le Conseil vu, d'une part, qu'il ressort d'une lecture du dossier administratif que la requérante allègue avoir des contacts fréquents avec sa mère (rapport d'audition du 2 mars 2010, p. 3) et d'autre part, que les problèmes invoqués par la requérante envers ses autorités nationales, desquels découleraient ceux rencontrés par sa mère, sont dénués de toute crédibilité. De plus, la copie de la convocation émise par les autorités congolaises à l'encontre de la mère de la requérante n'indiquant pas le motif de cette interpellation, elle ne possède pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante sur ce point.

4.10.4 La partie requérante soutient d'autre part que son compagnon L. B. continuerait d'être convoqué et menacé par les agents de l'ANR. Or, comme il a été mentionné ci-dessus, il ressort des propos de L. B. qu'il ne fait pas l'objet de poursuites en raison des recherches qu'il aurait faites concernant la mort d'un journaliste en 2005, comme le soutient de manière constante la requérante (voir notamment rapport d'audition du 2 mars 2010, p. 9), mais bien en raison de la rédaction d'un article relatif à un transfert de fonds effectué par le président congolais. Le Conseil ne peut donc accorder aucun crédit aux allégations de la requérante sur ce point. La convocation émise à l'encontre de son compagnon n'indiquant pas non plus le motif pour lequel ce dernier doit être entendu, ce document ne possède pas une force probante suffisante pour rétablir l'absence de crédibilité du récit de la requérante sur ce point.

4.11 Au surplus, le Conseil estime que les autres documents produits par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause le constat du défaut de crédibilité du récit de la requérante.

4.11.1 En ce qui concerne tout d'abord la carte de journaliste de L. B., le Conseil estime qu'elle atteste de sa fonction de journaliste, élément qui n'a pas été contesté par la partie défenderesse, mais qu'elle ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.11.2 En ce qui concerne ensuite l'avis de recherche émis par les autorités congolaises à l'encontre de la requérante le 5 mai 2008, il y a lieu de remarquer que le motif indiqué sur ce pro justitia, à savoir « recel des malfaiteurs - détention illicite », qui se rapporte, selon les allégations de la requérante, à des documents relatifs à des recherches effectués par L. B. quant à la mort d'un journaliste en 2005 (rapport d'audition du 2 mars 2010, p. 5), est en contradiction avec le motif pour lequel L. B. se dit recherché, à savoir la rédaction d'un article de presse concernant le président congolais, et qui serait à la base de l'arrestation de la requérante à Bukavu et des recherches subséquentes menées à son égard. Dès lors, le Conseil estime que ce document ne possède pas une force probante suffisante pour rétablir à lui seul la crédibilité gravement défaillante du récit de la requérante.

4.11.3 En ce qui concerne l'attestation psychologique rédigée par un médecin belge, il y a lieu de remarquer tout d'abord que les troubles visés dans ce document ont trait aux sévices que la requérante déclare avoir subis lors de sa détention au Congo. Or, au vu des développements qui précèdent, aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes que la requérante allègue avoir rencontrés avec ses autorités nationales en raison de l'activité de journaliste de son compagnon. De plus, si cette attestation fait état de stress, de troubles de la concentration et de terreurs nocturnes, il ne ressort nullement d'une lecture des deux rapports d'audition datés respectivement de mars et de mai 2010 que l'agent traitant n'aurait pas tenu compte de cet état de faiblesse psychologique, duquel il a d'ailleurs été informé par la requérante au début de l'audition du 2 mars 2010. Dès lors, si les troubles psychologiques de la requérante permettent sans doute d'expliquer un état d'anxiété dans son chef au moment où elle a été entendue par l'agent traitant du Commissariat général, ils ne permettent cependant pas d'expliquer les insuffisances relevées dans ses déclarations.

4.11.4 En ce qui concerne par ailleurs les documents médicaux relatifs à l'état de santé de la requérante, ils ne permettent pas d'établir de lien entre les affections constatées et les persécutions alléguées. Au surplus, le Conseil rappelle que l'invocation de problèmes médicaux ressort d'une autre procédure que celle de la demande d'asile, à savoir une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

4.11.5 Quant aux deux courriels émanant de L. B. en date du 27 février 2010 et du 5 mars 2010, ils ne contiennent aucun élément permettant d'expliquer les incohérences relevées ci-dessus et ne permettent par conséquent pas d'établir ni la réalité des faits allégués, ni le bien fondé de la crainte exprimée par la requérante à l'égard de ses autorités nationales.

4.11.6 Enfin, en ce qui concerne la carte d'identité de la requérante, si elle permet sans doute d'attester de son identité, ce qui n'est pas remis en cause en l'espèce, elle ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués par elle à l'appui de sa demande d'asile.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 La partie requérante ne demande pas explicitement au Conseil d'accorder à la requérante le statut de protection subsidiaire et n'indique pas la nature des atteintes graves auxquelles elle serait exposée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3 Le Conseil observe pour sa part que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN